

Examen 1 – Connaissances de base

1.2 - 2^e Partie – Législations diverses

La législation applicable en matière de distribution d'assurances	
1	Déterminer quelles activités (opérations) sont ou ne sont pas visées par la notion de distribution d'assurance (loi du 4 avril 2014, art. 5, 46°).
2	Déterminer quelles activités de distribution d'assurance ne relèvent pas du champ d'application de la partie 6 de la loi et dans quelles conditions (loi du 4 avril 2014, art. 258 §1 à §3).
3	Identifier les catégories suivantes d'intermédiaires d'assurance sur la base de leur définition : courtier d'assurance, agent d'assurance, sous-agent d'assurance et intermédiaire d'assurance à titre accessoire (loi du 4 avril 2014, article 5 21°/1, article 5 21°/3, article 5 21°/5, article 5 21°/7 et article 5 56°) et rappeler que l'intermédiaire ne peut être inscrit que dans une des catégories mentionnées (loi du 4 avril 2014, article 259 §1)
4	Reconnaître la définition du responsable de la distribution et de la personne en contact avec le public (loi du 4 avril 2014, art. 5 21°/8a et 8b) et déterminer la responsabilité du dirigeant effectif (loi du 4 avril 2014, art. 267) et rappeler que toutes ces personnes sont soumises, entre autres, aux exigences de connaissances et compétences professionnelles et d'honorabilité professionnelle.
5	Se rappeler que les intermédiaires d'assurance doivent préalablement s'inscrire au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire tenu par la FSMA afin de pouvoir exercer des activités de distribution d'assurance et doivent continuer à satisfaire aux conditions de cette inscription pour conserver leur inscription (Loi du 4 avril 2014, art. 259 § 1 et 2 et art. 266).
6	Reconnaître les mesures et sanctions que la FSMA peut prendre si elle constate que les dispositions de la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 (autres que les dispositions du chapitre 5) n'ont pas été respectées (art. 311) et se rappeler que des sanctions pénales sont prévues pour les infractions les plus graves (art. 324 à 330).

La législation en matière de protection des consommateurs	
7	Connaître le champ d'application du Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de Droit Economique : les personnes et les produits concernés.
8	Se rappeler qu'une obligation d'information générale incombe à chaque entreprise, comme l'intermédiaire et l'assureur, et préciser la sanction possible en droit commun en cas d'infraction à cette obligation d'information générale.

9	Reconnaître la notion de publicité sur base de la définition légale.
10	Se rappeler que la publicité comparative est autorisée sous les conditions suivantes : non trompeuse et non dénigrante.
11	Reconnaître les pratiques commerciales interdites à l'égard des consommateurs (pratiques commerciales déloyales, trompeuses, agressives).
12	Reconnaître ce qu'est la vente à distance.
13	Se rappeler que certaines infractions à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur peuvent donner lieu à des mesures de prévention et/ou à des sanctions administratives et pénales et que le SPF Economie en est l'autorité de contrôle.

Législation applicable en matière de protection des données	
14	Reconnaître le champ d'application du Règlement Général sur la Protection des Données, en abrégé RGPD (en anglais : GDPR - General Data Protection Regulation), et comprendre qu'il concerne aussi bien les bases de données détenues par les compagnies d'assurance que par les intermédiaires d'assurance.
15	Reconnaître et comprendre les six principes de base du RGPD.
16	Reconnaître les six conditions de la licéité du traitement des données personnelles.
17	Se rappeler que le consentement doit être prouvable, libre, spécifique et rétractable à tout moment.
18	Se rappeler qu'il existe des catégories particulières de données à caractère personnel dont le traitement est en principe interdit (données sensibles), sauf sous certaines conditions (telles que le consentement explicite de la personne concernée) et pouvoir reconnaître ces données
19	Se rappeler que le traitement des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions est, en principe, interdit.
20	Identifier et comprendre les droits suivants des personnes concernées : droit à la transparence, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (oubli), droit à la limitation de traitement, droit à la portabilité des données et droit d'opposition
21	Reconnaître la tâche principale du responsable du traitement et du sous-traitant sur base de leur définition.
22	Déterminer l'autorité de contrôle compétente : l'Autorité de Protection de Données (APD).
23	Se rappeler qu'une infraction au RGPD peut donner lieu à des sanctions civiles (indemnisation des dommages subis sur la base d'une présomption de responsabilité) et administratives (amendes ou autres).

Législation en matière de blanchiment d'argent	
24	Se rappeler que les compagnies d'assurance vie et les intermédiaires d'assurance non exclusifs pratiquant les branches d'assurance vie font partie des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017.
25	Identifier les principaux organismes responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent au moyen de l'assurance vie : en particulier la CTIF, la BNB et la FSMA et déterminer leurs rôles respectifs à cet égard.
26	Savoir que la loi du 18 septembre 2017 comporte un volet préventif et déterminer la nature des sanctions administratives possibles en cas d'infraction.
27	Se rappeler que la législation comporte également un volet répressif et définir la nature des sanctions pénales possibles en cas d'infraction (article 505 du Code pénal).
28	Déterminer les trois objectifs principaux de la loi du 18 septembre 2017 : la prévention contre le blanchiment d'argent, la prévention contre le financement du terrorisme et la limitation de l'utilisation d'espèces (argent liquide).
29	Se rappeler qu'en matière de blanchiment d'argent ou d'actifs, les fonds ou actifs doivent être d'origine illégale ou criminelle et pouvoir également identifier les activités criminelles telles que définies à l'article 4 23° de la loi du 18 septembre 2017.
30	Se rappeler que le financement du terrorisme ne concerne pas que les fonds et actifs illicites (en particulier « le fait de réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériel")
31	Se rappeler que les paiements et les dons en espèces sont limités à 3.000 euros.
32	Nommer les personnes responsables et leur rôle spécifique au sein des entités assujetties, en particulier l'AMLCO et le haut dirigeant responsable, tout en sachant que chaque collaborateur assume également sa propre responsabilité à cet égard.
33	Reconnaître les obligations imposées par la loi du 18 septembre 2017, notamment l'obligation d'identification et de contrôle/vérification, l'obligation de déterminer une politique d'acceptation des clients, l'obligation de vigilance constante, l'obligation de déclaration, l'obligation de conservation, et l'obligation de formation.
34	Déterminer la différence entre l'identification et le contrôle/vérification des données d'identité.
35	Déterminer quelles données d'identité doivent faire l'objet d'une identification et d'un contrôle/vérification. Se rappeler le moment où il faut le faire et reconnaître les moyens de preuve permettant de l'établir, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.
36	Se rappeler que les représentants des personnes physiques et morales doivent être identifiés et contrôlés/vérifiés, ainsi que les bénéficiaires effectifs.
37	Reconnaître les bénéficiaires effectifs et se rappeler qu'un registre central des bénéficiaires ultimes des entités juridiques a été créé (le registre UBO) et en comprendre les objectifs.

38	Déterminer la durée de conservation des documents d'identification à partir du jour de la transaction.
-----------	--

Principes de base concernant les obligations en matière d'information et de règles de conduite	
39	Reconnaître le champ d'application du chapitre 5 de la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 (art. 278).
40	Expliquer le principe général concernant la règle de conduite fondamentale (loi du 4 avril 2014, art. 279 §1), les exigences qualitatives des informations fournies, y compris les communications publicitaires (loi du 4 avril 2014, art. 279 §2) et les types de rémunérations (loi du 4 avril 2014, art. 279 §3).
41	Reconnaître les obligations des distributeurs d'assurance en matière de catégorisation des clients (loi du 4 avril 2014, art. 280).
42	Se rappeler que, d'une part, de l'information précontractuelle sur l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit être fournie au client (loi du 4 avril 2014, art. 281) et que, d'autre part, il existe également des exigences précontractuelles de transparence pour prévenir les conflits d'intérêts, notamment la nature des rémunérations, et des informations concernant les coûts et frais liés (loi du 4 avril 2014, articles 283, al. 1 à 7).
43	Se rappeler que préalablement à la conclusion d'un contrat d'assurance, le distributeur d'assurance doit fournir au client les informations pertinentes sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible et que, dans le cas de l'assurance non-vie, cette obligation est remplie par la fourniture d'un document d'information normalisé (IPID) (Loi du 4 avril 2014, art. 284 §4 et §5).
44	Déterminer les conditions de la fourniture de l'information précontractuelle au client : à quel moment, de quelle manière, sur quel support et sous quelles conditions (Loi du 4 avril 2014, art. 285 §1 à §7 inclus).
45	Reconnaître les obligations générales des distributeurs d'assurance en matière de gestion des conflits d'intérêts (loi du 4 avril 2014, art. 283 §8 à §11).
46	Reconnaître les notions de conseil et de recommandation personnalisée (Loi du 4 avril 2014, art. 5 47° et 48°).
47	Dans le cadre du devoir de diligence, déterminer les obligations générales des distributeurs d'assurance en cas de vente avec et sans conseil (loi du 4 avril 2014, art. 284 §1 jusqu'au §3 inclus).
48	Reconnaître les conditions dans lesquelles la vente croisée dont au moins un des éléments est un produit d'assurance est autorisée (loi du 4 avril 2014, art. 286).
49	Se rappeler que les conditions selon lesquelles certaines rémunérations sont autorisées, sont régies par un Code de Conduite adopté par les organisations professionnelles du secteur (Loi du 4 avril 2014, art. 287).
50	Reconnaître les obligations générales en matière de surveillance et de gouvernance des produits auxquelles sont soumis les distributeurs d'assurance (loi du 4 avril 2014, art. 288 §1 à §3 et art. 10 et 11 du règlement européen UE 2017/2358).

51	Se rappeler que, d'une part, les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires à titre accessoire ne peuvent intermédiaire des produits, et que d'autre part, les entreprises d'assurance ne peuvent proposer des produits, qu'à la condition qu'eux-mêmes, leurs responsables de la distribution et leurs personnes en contact avec le public connaissent les caractéristiques essentielles de ces produits (loi du 4 avril 2014, article 288 §4).
52	Se rappeler que les distributeurs d'assurance doivent conserver un dossier client et connaître les données de ce dossier (Loi du 4 avril 2014, Art. 290) et se rappeler qu'ils doivent conserver toutes les transactions relatives à la distribution d'assurance et les tenir à disposition aux fins des missions de contrôle de la FSMA pendant au moins 5 ans (Loi du 4 avril 2014, Art. 291).
53	Reconnaître le régime de responsabilité dans le cadre des actions ou des omissions en ce qui concerne les règles de conduite (loi du 4 avril 2014, art. 293) et déterminer la sanction civile en cas de préjudice subi par un client en raison du non-respect de certaines de ces règles de conduite (article 30ter de la loi du 2 août 2002).
54	Se rappeler qu'il existe des exigences supplémentaires pour les produits d'assurance comportant une composante d'investissement (= assurance d'épargne et d'investissement) en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • l'information à fournir aux clients (loi du 4 avril 2014, art. 295) • le devoir de diligence, en particulier l'évaluation de son caractère pertinent et approprié (loi du 4 avril 2014, art. 296) • les avantages (inducement) (loi du 4 avril 2014, article 296/1) • les rapports adéquats (loi du 4 avril 2014, art. 296/2) • la gestion des conflits d'intérêts (articles 3 à 7 du règlement européen UE 2017/2359).
55	Identifier les mesures et sanctions que la FSMA peut prendre si elle constate que les dispositions relatives aux obligations d'information et aux règles de conduite ne sont pas respectées (Loi du 4 avril 2014, art. 311 §3).

Principes de base en éthique d'entreprise	
56	Se rappeler que l'éthique d'entreprise du secteur des assurances est principalement résumée dans des codes de conduite sectoriels élaborés par les associations professionnelles concernées et que certaines de ces règles de conduite sectorielles complètent ou confirment les règles de conduite imposées par la loi.
57	Déterminer les caractéristiques des codes de conduite : uniquement applicables à ses membres, en principe non contraignants, utilisées comme point de référence par la FSMA et l'Ombudsman des Assurances et par les tribunaux en cas de procédures judiciaires.
58	Se rappeler que les accords de collaboration entre les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance peuvent contraindre à se conformer à des prescriptions déontologiques.
59	Reconnaître le principe général ("le code de conduite fondamental") qui oblige tous les distributeurs d'assurance à agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de leurs clients (= l'obligation générale de diligence).